RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trémery (57)

N° réception portail : 001012/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE18

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 janvier 2025 et déposée par la commune de Trémery (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tremery (1 002 habitants, INSEE 2021) qui consiste à modifier son règlement écrit pour modifier les prescriptions relatives aux eaux pluviales et faciliter l'emploi de certains dispositifs d'énergies ;

Considérant que les articles suivants du règlement écrit évoluent de la façon suivante :

- l'article 4, relatif à la desserte par les réseaux, est modifié pour l'ensemble des zones, afin de préconiser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf impossibilité technique à justifier ;
- l'article 9, relatif à l'emprise au sol, de la zone urbaine à vocation d'activités (Ux), est modifié pour préciser qu'aucune prescription d'emprise ne s'applique aux ombrières photovoltaïques des aires de stationnement ;
- l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, sont modifiés, au sein des zones urbaines et à urbaniser UA, UB et 1AU, pour autoriser à déroger, pour les pompes à chaleur et les dispositifs de climatisation, aux prescriptions d'implantation édictées par ces articles ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-dessus ont peu de conséquence sur le paysage urbain et permettent de se conformer à la réglementation actuelle en matière de prise en compte des eaux pluviales ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Trémery (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trémery n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé**

humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Trémery.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Trémery rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 mars 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU